

## 227<sup>e</sup> séance

### Articles, amendements et annexes

#### EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n<sup>os</sup> 2276 deuxième rectification, 3070).

#### Article 36

- ① I. – Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :
- ② 1<sup>o</sup> Favoriser la réalisation des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de la directive 2000/60/CE fixant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et créer les conditions permettant d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des masses d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- ③ 2<sup>o</sup> Favoriser la réalisation des objectifs environnementaux des schémas d'aménagement et de gestion des eaux définis à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- ④ 3<sup>o</sup> En matière de lutte contre la pollution, contribuer à l'épuration des eaux usées et au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels et à l'élimination des rejets de substances dangereuses ;
- ⑤ 4<sup>o</sup> En matière d'eau potable, contribuer à la sécurité de l'alimentation en eau des consommateurs et à la préservation de la qualité de l'eau distribuée, en privilégiant les actions préventives dans les bassins versants en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et les travaux indispensables au respect des limites de qualité pour les eaux distribuées ;
- ⑥ 4<sup>o</sup> *bis* Contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, le cas échéant dans le cadre de conventions passées avec les départements participant au financement de tels travaux ;
- ⑦ 5<sup>o</sup> Créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment les économies d'eau y compris par une action programmée sur les réseaux et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre entre volumes consommés et ressources disponibles ou la mobilisation de ressources nouvelles dans la mesure

où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

- ⑧ 6<sup>o</sup> Mener et favoriser des actions de préservation des écosystèmes aquatiques, d'amélioration de la gestion, de la restauration et d'entretien des milieux aquatiques ;
- ⑨ 7<sup>o</sup> Contribuer à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit ;
- ⑩ 8<sup>o</sup> Mener et soutenir au niveau du bassin des actions de communication, d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ;
- ⑪ 9<sup>o</sup> Participer à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe.
- ⑫ Les délibérations des agences de l'eau doivent être compatibles avec les orientations ci-dessus.
- ⑬ II. – Le montant des dépenses des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 ne pourra excéder 12 milliards d'euros, hors primes mentionnées au I de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement et contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les contributions versées par les agences de l'eau au titre de la solidarité envers les communes rurales en application du VI du même article ne pourront être inférieures à 150 millions d'euros par an. Pour l'application du V du même article, le total des contributions des agences de l'eau aux ressources financières de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ne pourra excéder 108 millions d'euros par an.
- ⑭ III. – *Supprimé.*

**Amendement n<sup>o</sup> 389** présenté par MM. Bonrepaux, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Dumont, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 4<sup>o</sup> *bis* Contribuer à une réelle péréquation des moyens au niveau national à travers la contribution financière de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques visées au V de l'article L. 213-9-2 et assurer la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités territoriales ».

**Amendement n° 1111** présenté par M. Flajolet.

Après les mots : « d'assainissement », supprimer la fin de l'alinéa 6 de cet article.

**Amendement n° 26** présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « favorisant notamment », insérer les mots : « la lutte contre les fuites et ».

**Amendement n° 422** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après le mot : « aquatiques », insérer les mots : « et des zones humides ».

**Amendement n° 251** présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et M. Peiro.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots : « et de leurs usages professionnels, sportifs et de loisirs ».

**Amendement n° 697** présenté par M. Launay.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots : « et de leurs usages professionnels, sportifs et de loisirs terrestres et nautiques ».

**Amendement n° 423** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « , la limitation du volume du ruissellement des eaux pluviales ».

**Amendement n° 252** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « dans le domaine de l'eau », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article : « , de la protection des milieux aquatiques et de l'assainissement ; favoriser la sensibilisation dans les établissements scolaires aux problématiques locales, nationales et mondiales de l'eau et de la santé, ainsi que leur engagement dans ce domaine ; ».

**Amendement n° 424** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « domaine de l'eau », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article :

« , de la pêche, de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques ».

**Amendement n° 698** présenté par M. Launay.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « domaine de l'eau », insérer les mots : « et de ses usages professionnels, sportifs et de loisirs terrestres et nautiques ».

**Amendement n° 27** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10<sup>e</sup> Mener et soutenir des actions de coopération internationale en vue de faciliter l'atteinte des objectifs du sommet mondial du développement durable d'août-septembre 2002 et de favoriser la coopération entre organismes de gestion de bassins hydrographiques. »

**Amendement n° 390** présenté par MM. Bonrepaux, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Christian Paul, Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Dumont, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10<sup>e</sup> Développer une mission de conseil aux collectivités locales dans le cadre de la négociation de leurs contrats de délégation des services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en élaborant notamment un cahier des charges type de ces contrats ».

**Amendement n° 321** présenté par M. Guillaume.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10<sup>e</sup> En matière de gestion des ressources en eau, après avis des chambres départementales d'agriculture et en fonction des équilibres à assurer entre la ressource et les utilisations de l'eau, fixer des priorités pour les prélèvements d'eau d'irrigation, voire émettre des interdictions à l'encontre de certaines cultures moins sensibles à la sécheresse que d'autres. »

**Amendement n° 391** présenté par MM. Bonrepaux, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Dumont, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 13 de cet article.

**Amendement n° 394** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la première phrase de l'alinéa 13 de cet article.

**Amendement n° 1112** présenté par M. Flajolet.

Dans la première et la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer, par deux fois, au mot : « pourra », le mot : « peut ».

**Amendement n° 696** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au nombre : « 12 » le nombre : « 15 ».

**Amendement n° 1252** présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au nombre : « 12 » le nombre : « 14 ».

**Amendement n° 1113** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 13 de cet article :

« Le montant des dépenses spécifiques versées par les agences de l'eau au titre de la solidarité avec les communes rurales en application du VI du même article ne peut pas être inférieur à 1 milliard d'euros entre 2007 et 2012. »

**Amendement n° 320, deuxième rectification**, présenté par M. Guillaume.

Après les mots : « du VI du même article », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 13 de cet article : « sont fixées au prorata du pourcentage de la population rurale par rapport à l'ensemble de la population française. »

**Amendement n° 392** présenté par MM. Bonrepaux, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Dumont, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article.

**Amendement n° 393** présenté par MM. Bonrepaux, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Dumont, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 13 de cet article par la phrase suivante : « Ces montants font l'objet d'un examen annuel par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances. »

**Article 38**

① À la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, il est créé une sous-section 4 ainsi rédigée :

② « Sous-section 4

③ « Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement

④ « Art. L. 213-11. – Les personnes susceptibles d'être assujetties aux redevances mentionnées à l'article L. 213-10 déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées aux articles L. 213-10 à L. 213-10-12 avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues.

⑤ « En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

⑥ « Art. L. 213-11-1. – L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareillages susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

⑦ « L'agence peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante, l'agence lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

⑧ « Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence en informe préalablement le contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le contribuable peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

⑨ « Il ne peut être procédé à deux contrôles successifs portant sur l'assiette d'une même redevance pour les mêmes années.

⑩ « Le contrôle sur place est effectué par des agents habilités par le directeur de l'agence. L'agence peut confier à des organismes habilités par l'autorité administrative dans des conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 213-11-15 et mandatés à cette fin par son directeur le soin d'opérer certains contrôles techniques.

⑪ « Art. L. 213-11-2. – Les administrations de l'État et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires d'une personne publique et les organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'agence, sur sa demande, les documents qu'ils détiennent qui lui sont nécessaires pour l'assiette et le contrôle des redevances mentionnées aux articles L. 213-10 à L. 213-10-12 sans pouvoir lui opposer le secret professionnel.

⑫ « Art. L. 213-11-3. – Lorsque l'agence constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, elle adresse au contribuable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

⑬ « Lorsque l'agence rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

⑭ « Art. L. 213-11-4. – Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les redevances sont dues.

⑮ « Art. L. 213-11-5. – La prescription est interrompue dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales.

⑯ « Art. L. 213-11-6. – I. – Sont établies d'office les redevances dues par les personnes :

⑰ « 1<sup>o</sup> Qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à leur calcul à la date fixée à l'article L. 213-11, après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée par l'agence ;

⑱ « 2<sup>o</sup> Qui se sont abstenues de répondre dans les délais fixés aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements prévus à l'article L. 213-11-1 ;

⑲ « 3<sup>o</sup> Qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont fait obstacle à leur déroulement.

- 20 « II. – En cas d'imposition d'office, les éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du contribuable au moins trente jours avant la mise en recouvrement au moyen d'une notification précisant les modalités de détermination des éléments et le montant des redevances dues, ainsi que la faculté pour le contribuable de présenter ses observations.
- 21 « *Art. L. 213-11-7.* – En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office en application des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 213-11-6, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues.
- 22 « *Art. L. 213-11-8.* – Un ordre de recette émis par le directeur de l'agence et pris en charge par l'agent comptable est notifié au contribuable pour le recouvrement des redevances ainsi que des intérêts de retard et des majorations dont elles sont le cas échéant assorties. Cet ordre de recette mentionne la somme à acquitter au titre de chaque redevance, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.
- 23 « *Art. L. 213-11-9.* – Le contribuable qui conteste tout ou partie des redevances mises à sa charge doit, préalablement à tout recours contentieux, adresser une réclamation au directeur de l'agence.
- 24 « *Art. L. 213-11-10.* – Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'État sous réserve des dispositions qui suivent.
- 25 « La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.
- 26 « La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement. Au-delà de cette date, une majoration de 10 % est appliquée aux redevances ou fractions de redevances qui n'ont pas été réglées et l'agent comptable adresse au redevable une lettre de rappel par pli recommandé avec accusé de réception. Si cette lettre de rappel n'est pas suivie de paiement, l'agent comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, engager les poursuites.
- 27 « Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.
- 28 « *Art. L. 213-11-11.* – L'agence peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, majorations et intérêts de retard soit sur demande du contribuable, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, soit sur demande du représentant des créanciers pour les entreprises soumises à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 29 « *Art. L. 213-11-12.* – Les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-1 à L. 213-10-12 peuvent donner lieu chaque année au paiement d'acomptes.
- 30 « *Art. L. 213-11-13.* – L'action de l'agent comptable chargé du recouvrement des redevances se prescrit dans un délai de quatre ans à compter de la date de mise en recouvrement. Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous autres actes interruptifs de la prescription.
- 31 « Les poursuites sont exercées par l'agent comptable dans les formes de droit commun. Toutefois, les commandements de payer sont, à l'initiative de l'agent comptable, notifiés au contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 259 du livre des procédures fiscales.
- 32 « Le recouvrement par le comptable de l'agence peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes qui détiennent des fonds pour le compte des contribuables, qui ont une dette envers eux ou qui lui versent une rémunération.
- 33 « Le comptable notifie cette opposition au contribuable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.
- 34 « L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévue à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de l'agence à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers détenteur doit verser les fonds auprès du comptable chargé du recouvrement dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition.
- 35 « L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.
- 36 « Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même contribuable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.
- 37 « Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, celui-ci doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.
- 38 « *Art. L. 213-11-14.* – Les règles prévues par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales sont applicables aux contestations relatives au recouvrement de redevances.
- 39 « *Art. L. 213-11-14-1.* – Les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances mentionnées aux articles L. 213-10 à L. 213-10-12 sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
- 40 « *Art. L. 213-11-15.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 213-11 à L. 213-11-14. »

**Amendement n° 1158** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « aux articles L. 213-10 à L. 213-10-12 » les mots : « à l'article L. 213-10 ».

**Amendement n° 1159** présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « appareillages », le mot : « appareils ».

**Amendement n° 303** présenté par M. Le Fur et Mme Tanguy.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Dans le cadre d'un contrôle sur place, l'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par le contribuable. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués au contribuable dans un délai de trente jours après le contrôle.

« L'agence de l'eau transmet le rapport de contrôle au contribuable. Celui-ci peut faire part à l'agence de ses observations dans un délai de trente jours. Le contribuable est informé par l'agence de l'eau des suites du contrôle. »

**Amendement n° 1160** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 15 de cet article, après le mot : « prescription », insérer les mots : « du délai de reprise ».

**Amendement n° 1191** présenté par M. Flajolet.

Après le mot : « dispositions »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 24 de cet article :

« visées aux trois derniers alinéas du présent article ».

**Amendement n° 852** présenté par MM. Giraud, Bianco, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer au nombre : « 100 » le nombre : « 150 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1164** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 32 de cet article, substituer aux mots : « des contribuables, qui ont une dette envers eux », les mots : « du contribuable, qui ont une dette envers lui ».

**Amendement n° 1165** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 37 de cet article, supprimer les mots : « entre ses mains ».

**Amendement n° 1166** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 39 de cet article, substituer aux mots : « aux articles L. 213-10 à L. 213-10-12 » les mots : « à l'article L. 213-10 ».

**Amendement n° 1167** présenté par M. Flajolet.

À la fin de l'alinéa 40 de cet article, substituer à la référence : « L. 213-11-14 » la référence : « L. 213-11-14-1 ».

**Article 39**

① La section 7 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement devient la section 5 et est ainsi modifiée :

② 1<sup>o</sup> Son intitulé est ainsi rédigé : « Comités de bassin et offices de l'eau des départements d'outre-mer » ;

③ 1<sup>o</sup> *bis* Le I de l'article L. 213-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'office de l'eau peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. » ;

⑤ 2<sup>o</sup> Après l'article L. 213-13, il est inséré un article L. 213-13-1 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 213-13-1.* – Dans les départements d'outre-mer, le comité de bassin est composé :

⑦ « 1<sup>o</sup> De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ;

⑧ « 2<sup>o</sup> De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;

⑨ « 3<sup>o</sup> De représentants désignés par l'État, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

⑩ « Il est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toute question faisant l'objet des chapitres I<sup>er</sup> à IV, VI et VII du présent titre.

⑪ « Il est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à IV, VI et VII du présent titre. » ;

⑫ 3<sup>o</sup> Le VI de l'article L. 213-14 est ainsi rédigé :

⑬ « VI. – Le seuil de mise en recouvrement de la redevance est arrêté par l'office de l'eau. Il ne peut être inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. » ;

⑭ 3<sup>o</sup> *bis* Le 1<sup>o</sup> du IV de l'article L. 213-13 est ainsi rédigé :

⑮ « 1<sup>o</sup> De redevances pour prélèvement d'eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacles sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique, sur proposition du comité de bassin et dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention ; »

⑯ 4<sup>o</sup> Après l'article L. 213-14, il est inséré un article L. 213-14-1 ainsi rédigé :

⑰ « *Art. L. 213-14-1.* – Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention mentionné au I de l'article L. 213-14, l'office de l'eau établit et perçoit des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacles sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

- 18 « L'assiette et le taux de ces redevances sont déterminés conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II, sous réserve des dispositions suivantes :
- 19 « 1<sup>o</sup> Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin ;
- 20 « 2<sup>o</sup> Le taux plafond de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est fixé à 0,003 € par mètre cube pour le volume d'eau stocké à l'étiage pris en compte au-delà de 300 millions de mètres cubes. » ;
- 21 5<sup>o</sup> L'article L. 213-20 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 22 « Les redevances peuvent donner lieu chaque année au paiement d'acomptes.
- 23 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

**Amendement n° 1168 rectifié** présenté par M. Flajolet.

Substituer aux alinéas 1 et 2 de cet article l'alinéa suivant :

« La section 5 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, telle que résultant de l'article 14 *bis* de la présente loi, est ainsi modifiée : ».

**Amendement n° 257** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

1<sup>o ter</sup> Le 1<sup>o</sup> du IV de l'article L. 213-13 est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> De redevances visées à l'article L. 213-14 ; ».

**Amendement n° 1169** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« 3<sup>o</sup> De représentants de l'État et des milieux socio-professionnels désignés par l'État. ».

**Amendement n° 258 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer aux alinéas 12 à 21 de cet article les 35 alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> L'article L. 213-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-14.* – I. – Dans le cas où le comité de bassin confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

« II. – Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

« 4<sup>o</sup> Après l'article L. 213-14, sont insérés deux articles L. 213-14-1 et L. 213-14-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 213-14-1.* – I. – La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques ou privées prélevant l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

« II. – Dans le cas où elle est établie, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement. Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis ceux qui prélèvent de l'eau dans les milieux naturels sont fixées par décret.

« III. – Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office sur avis conforme du comité de bassin dans les limites suivantes :

« – pour les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable : entre 0,5 centime d'euro par mètre cube et 5 centimes d'euro par mètre cube ;

« – pour les prélèvements d'eau réalisés pour l'irrigation de terres agricoles : entre 0,1 centime d'euro par mètre cube et 0,5 centime d'euro par mètre cube ;

« – pour les prélèvements d'eau réalisés pour les autres activités économiques : entre 0,25 centime d'euro par mètre cube et 2,5 centimes d'euro par mètre cube ;

« Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

« Lorsque les prélèvements sont destinés à une distribution publique, les personnes effectuant le prélèvement sont tenues de répartir équitablement le coût de cette redevance sur tous les consommateurs.

« IV. – Sont exonérés de la redevance :

« 1<sup>o</sup> Les prélèvements effectués en mer ;

« 2<sup>o</sup> Les exhaustes de mines ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains, dans la mesure où l'eau prélevée n'est pas utilisée directement à des fins domestiques, industrielles ou agricoles ;

« 3<sup>o</sup> Les prélèvements liés à l'aquaculture ;

« 4<sup>o</sup> Les prélèvements destinés à la réalimentation de milieux naturels ;

« 5<sup>o</sup> Les prélèvements destinés à la lutte contre l'incendie ;

« 6<sup>o</sup> Les prélèvements d'eau destinés à la production d'énergies renouvelables ;

« 7<sup>o</sup> Les prélèvements d'eaux souterraines effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages.

« V. – Le seuil de mise en recouvrement de la redevance est arrêté par l'office de l'eau. Il ne peut être inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

« VI. – En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.

« La valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité est fixée dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité national de l'eau.

« *Art. L. 213-14-2.* – Les redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique sont calculées conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II.

« Néanmoins, le taux plafond de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est fixé à 0,003 € par mètre cube pour le volume d'eau stocké à l'étiage pris en compte au-delà de 300 millions de mètres cube.

« Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin.

« Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis les redevables sont fixées par le décret visé au II de l'article L. 213-14-1.

« 4<sup>o</sup> *bis* L'article L. 213-15 est ainsi modifié :

« *a*) dans la première phrase du I, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances » ;

« *b*) dans le II, les mots : « du volume prélevé » sont supprimés.

« 4<sup>o</sup> *ter* Dans le I de l'article L. 213-16, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances ».

« 4<sup>o</sup> *quater* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 213-17, après les mots : « fixés en application », les mots : « de l'article L. 213-14 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 213-14-1 et L. 213-14-2 ».

« 5<sup>o</sup> L'article L. 213-20 est ainsi modifié :

« *a*) dans le premier alinéa, les mots « à la redevance » sont remplacés par les mots « aux redevances » ;

« *b*) il est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ».

**Sous-amendement n° 1026** présenté par Mme Rimane.

I. – Après l'alinéa 24 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le prélèvement est destiné à une irrigation gravitaire, la valeur du volume forfaitaire sur lequel est assise la redevance ne peut être supérieure à 15 000 mètres cubes par hectare irrigué et par an. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et 57 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1027** présenté par Mme Rimane.

Dans l'alinéa 26 de cet amendement, substituer au montant : « 0,003 € », le montant : « 0,005 € ».

**Amendement n° 1014** présenté par M. Marie-Jeanne.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 213-11-13 à L. 213-11-15 sont applicables aux comptables des offices de l'eau des départements d'outre-mer remplissant le rôle des agences de l'eau. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 841 rectifié** présenté par M. Manscour et **n° 1060** présenté par MM. Almont et Audifax.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 213-11-13 à L. 213-11-15 sont applicables aux comptables des offices de l'eau des départements d'outre-mer. »

#### Après l'article 39

**Amendement n° 1095** présenté par MM. Victoria et Audifax.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article 16 du décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime, est complété par les mots : « ainsi que, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les agents des corps techniques du ministère chargé de l'environnement commissionnés à cet effet ». »

#### CHAPITRE IV

### Comité national de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques

#### Article 40

- ① L'article L. 213-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, les mots : « qui sont de la compétence des comités visés à l'article L. 213-2 » sont remplacés par les mots : « et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin. » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> est ainsi rédigé :
- ④ « 3<sup>o</sup> De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles et la pêche de loisirs ; ».

**Amendement n° 781** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 213-1 du code de l'environnement est abrogé. »

**Amendement n° 259** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « et la pêche de loisirs ».

**Amendement n° 28 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> de donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. »

**Article 41**

① I. – Au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, la section 2 est ainsi rédigée :

② « Section 2

③ « **Office national de l'eau et des milieux aquatiques**

④ « *Art. L. 213-2.* – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public national à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques et de la pêche et du patrimoine piscicole.

⑤ « À ces fins, notamment, il participe à la connaissance, la protection et à la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques, de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations. Il apporte son appui aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en œuvre de leurs politiques. Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services liés à l'eau. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information. L'office garantit une solidarité financière entre les bassins notamment en prenant en compte la situation particulière des bassins des départements et territoires d'outre-mer et conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui leur sont communs ou revêtent un intérêt général, notamment sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées. Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.

⑥ « *Art. L. 213-3.* – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État et de ses établissements publics autres que les agences de l'eau et de représentants des comités de bassin, des agences de l'eau et des offices de l'eau des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux de bassin, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des activités de pêche et de loisirs nautiques, ainsi que du personnel de l'établissement.

⑦ « Le directeur général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

⑧ « *Art. L. 213-4.* – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

⑨ « L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un bilan annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.

⑩ « *Art. L. 213-5.* – Les ressources de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques comprennent les contributions des agences de l'eau prévues par l'article L. 213-9-2 et des subventions versées par des personnes publiques.

⑪ « *Art. L. 213-6.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. »

⑫ II. – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2007. À compter de cette date, les biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche sont transférés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans les conditions précisées par décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

⑬ III. – Au premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, après les mots : « le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, », sont ajoutés les mots : « l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 404** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste, **n° 836** présenté par MM. Santini et Perruchot et **n° 1096** présenté par M. Brard.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 837** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 4 :

« L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public administratif national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

**Amendement n° 1171 rectifié** présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « public », substituer au mot : « national » les mots : « de l'État ».

**Amendement n° 838** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « et équilibrée » les mots : « , équilibré et équitable ».

**Amendement n° 1172** présenté par M. Flajolet.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « écosystèmes aquatiques », substituer au mot : « et », le signe : « , ».

**Amendement n° 848** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « ainsi que des sports et des loisirs nautiques non motorisés ».

**Amendement n° 1173 rectifié** présenté par M. Flajolet.

Substituer à l'alinéa 5 de cet article les cinq alinéas suivants :

« À ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations.

« Il apporte son appui aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en œuvre de leurs politiques. »



« Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.

« L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. À ce titre, il attribue, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

« Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation. »

**Amendement n° 351** présenté par M. Vincent Rolland.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Au moins 50 % du budget de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et consacré à la première de ses missions ».

**Amendement n° 262 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « des collectivités territoriales », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 et l'alinéa 7 de cet article :

« ou de leurs établissements publics, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que du personnel de l'établissement.

« Le président du conseil d'administration propose à son approbation les orientations de la politique de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

**Sous-amendement n° 1034** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « de leurs établissements publics », insérer les mots : « , de la Fédération nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ».

**Sous-amendement n° 1035** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « des associations de consommateurs et de protection de l'environnement », insérer les mots : « , des activités de pêche et de loisirs nautiques, des organismes de la pêche maritime et des élevages marins, des organismes de la conchyliculture, des organismes de la pêche professionnelle en eau douce. »

**Sous-amendement n° 1033** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « des associations de consommateurs et de protection de l'environnement », insérer les mots : « , des activités de pêche amateur et professionnelle ».

**Amendement n° 1174** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « bilan », le mot : « rapport ».

**Amendement n° 1175** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 12 de cet article :

« Les dispositions prévues au I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. »

#### Après l'article 41

**Amendement n° 867** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La protection du patrimoine piscicole et de sa biodiversité implique une gestion équilibrée et concertée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère environnemental, touristique, social et économique, constitue le principal élément. »

#### Avant l'article 42

#### CHAPITRE V

#### Organisation de la pêche en eau douce

**Amendement n° 263, deuxième rectification**, présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet, Herth, Marty, Raison, Meslot et Feneuil.

Avant l'article 42, insérer l'article suivant :

« Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Les articles L. 431-3 et L. 431-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 431-3.* – Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de la salure des eaux.

« Section II. – Eaux closes

« *Art. L. 431-4.* – Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre. »

« 2° Dans l'article L. 431-5, les mots : "autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L. 431-3" sont remplacés par les mots : "visés à l'article L. 431-4". »

« 3° La section 2 devient la section 3. »

**Amendement n° 406 rectifié** présenté par M. Boisserie.

Avant l'article 42, insérer l'article suivant :

« L'article L. 431-7 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des plans d'eau piscicoles licitement créés, notamment ceux établis sur source(s) et ceux qui ont fait l'objet d'une information à l'administration prévue par les IV et VI de l'article L. 214-6 ». »

#### Article 42

① L'article L. 434-3 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Les décisions de ces fédérations sont prises, à peine de nullité, après avis d'une commission spécialisée créée en leur sein et composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. »

③ « Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les conditions dans lesquelles y sont représentées et prises en compte les différentes pratiques de pêche, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 365** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Au début de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Le troisième alinéa de l'article L. 434-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Dans chaque département les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association départementale ou interdépartementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets adhèrent librement à une fédération départementale. »

**Amendement n° 1176** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « décisions », insérer les mots : « de chacune ».

**Amendement n° 264** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « de ces fédérations », insérer les mots : « relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets ».

**Amendement n° 1177** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « en cas de défaillance » les mots : « lorsque celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de fonctionner ».

#### Article 43

① L'article L. 434-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 434-5.* – Une fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique regroupe les fédérations départementales et interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour assurer leur représentation au niveau national et coordonner leurs actions. »

③ « Elle a le caractère d'un établissement d'utilité publique. »

④ « Elle est chargée de la promotion et de la défense de la pêche de loisir aux lignes, aux engins et aux filets ainsi que de la promotion de ses intérêts. Elle participe à la protection et à la gestion durable du milieu aquatique et contribue notamment financièrement à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole, ainsi qu'à des actions de formation et d'éducation à l'environnement. »

⑤ « Ses décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises, à peine de nullité, après avis d'une commission spécialisée créée en son sein et composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Ces pêcheurs sont représentés au conseil d'administration de la fédération nationale par un administrateur. »

⑥ « Ses statuts sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Ils assurent la représentation et la prise en compte des différentes pratiques de pêche. »

⑦ « Ses recettes sont constituées, notamment, des cotisations versées par les fédérations adhérentes proportionnellement au nombre des pêcheurs adhérant aux associations que ces dernières regroupent. »

**Amendement n° 265** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « ainsi que de la promotion de ses intérêts ».

**Amendement n° 870** présenté par M. Feneuil et Mme Poletti.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est consultée pour avis sur les mesures législatives et réglementaires relatives à la pêche en eau douce. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 871** présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 872** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est consultée sur les mesures réglementaires relatives à la pêche en eau douce ».

**Amendement n° 266** présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Merville.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est consultée sur les mesures réglementaires concernant la pêche de loisir. »

**Amendement n° 267** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article.

**Amendement n° 1178** présenté par M. Flajolet.

Au début de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « Ses recettes sont constituées, notamment, » les mots : « La Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique perçoit ».

**Amendement n° 366** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La fédération nationale des associations départementales et interdépartementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets a les mêmes compétences et obligations.

« La fédération nationale des associations départementales et interdépartementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets regroupe les associations départementales et interdépartementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets pour assurer leur représentation au niveau national et coordonner leurs actions. »

#### Après l'article 43

**Amendement n° 829** présenté par M. Ginesy.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 434-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect de la législation concernant la pêche en eau douce sur les domaines couverts par le schéma départemental de vocation piscicole. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les constats effectués par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire ».

**Amendement n° 328** présenté par M. Saddier.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 434-4 du code de l'environnement est complété par alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect de la législation pêche en eau douce sur les domaines couverts par le schéma départemental de vocation piscicole. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire. »

**Amendement n° 1242 rectifié** présenté par M. Flajolet.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 437-13 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les eaux du domaine public fluvial, les gardes-pêche particuliers assermentés sont commissionnés par chaque association agréée de pêcheurs détenant un droit de pêche sur le lot considéré. »

**Amendement n° 1053** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 437-13 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les eaux du domaine public fluvial, les gardes pêche particuliers doivent être commis par les différentes catégories de pêcheurs. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 887** présenté par M. Ginesy et **n° 936** présenté par M. Saddier.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 437-13 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande des propriétaires et détenteurs de droits de pêche, une convention peut être passée entre ces derniers et la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, pour que la garderie particulière de leurs droits de pêche soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'État dans le département. Ils bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie. »

#### Article 44

- ① La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 434-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 434-7.* – Un comité national de la pêche professionnelle en eau douce regroupe les associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce.
- ③ « Il a pour mission de représenter et promouvoir leurs activités au niveau national, de participer à l'organisation de la profession et à la réalisation d'actions économiques et sociales en sa faveur et de contribuer à la gestion équilibrée des ressources qu'elle exploite ainsi qu'à l'amélioration des conditions de production.
- ④ « Il est consulté sur les mesures réglementaires concernant la pêche professionnelle en eau douce. »

**Amendement n° 268** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « en sa faveur », insérer les mots : « , de participer à la préservation du milieu aquatique ».

**Amendement n° 368** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « qu'elle exploite », insérer les mots : « , à la protection et la gestion durable des milieux aquatiques ».

**Article 45**

- ① L'article L. 436-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 436-1.* – Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé sa cotisation statutaire. »

**Amendement n° 1179** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « aquatique », substituer au mot : « ou », le signe : « , ».

**Amendement n° 269** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « et avoir versé sa cotisation statutaire » les mots et les deux alinéas suivants :

« , avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L. 213-10-12.

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche lors de la journée annuelle de promotion de la pêche fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce et dans le cadre des activités organisées à cette occasion par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est dispensée des justifications prévues au 1<sup>er</sup> alinéa.

« II. – Les pertes de recettes éventuelles sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et affectée aux agences de l'eau. »

**Article 46**

- ① L'article L. 437-18 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 437-18.* – Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et le comité national de la pêche professionnelle en eau douce peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

**Amendement n° 367** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, » insérer les mots : « et la fédération nationale des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ».

**Amendement n° 1050** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « titre », le mot : « code ».

**Amendement n° 1180** présenté par M. Flajolet.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « elles », le mot : « ils ».

**Amendement n° 873** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, M. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les fédérations nautiques délégataires, leurs organismes régionaux et départementaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre ».

**Après l'article 46***Amendements identiques :*

**Amendements n° 329** présenté par M. Saddier et **n° 1092** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 437-20 du code de l'environnement, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 3 000 ».

**Amendement n° 22 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 46, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

## « CHAPITRE VI

## « Pêche maritime

## « Article XXX

« La loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises est ainsi modifiée :

« I. – L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Le fait d'exercer la pêche, la chasse aux animaux marins ou de procéder à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2 ou d'omettre de signaler son entrée dans la zone économique ou de déclarer le tonnage de poissons détenu à bord est puni de 300 000 euros d'amende.

« Le fait de se livrer à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3 est puni de la même peine.

« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être augmentée, au-delà de ce montant, à 75 000 euros par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3.

« Le recel au sens de l'article 321-1 du code pénal des produits pêchés sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3 est puni des mêmes peines. »

« II. – L'article 5 est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Le fait de détenir à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification doit être produite à toute réquisition, est puni de 30 000 euros d'amende. »

« III. – L'article 6 est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Le fait d'utiliser pour la pêche, soit de la dynamite ou toute autre matière explosive, soit des substances ou des appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales est puni de 45 000 euros d'amende. »

« IV. – L'article 7 est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – Le fait de recueillir, transporter, mettre en vente ou vendre le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent est puni de 45 000 euros d'amende. »

« V. – L'article 8 est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 3 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer est puni de 15 000 euros d'amende.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 4. »

« VI. – L'article 9 est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour l'une des infractions prévues aux articles 5 à 8 se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées, le cas échéant, pour l'infraction prévue à l'article 4. »

« VII. – L'article 10 est ainsi rétabli :

« *Art. 10.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 4 à 8 de la présente loi. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. »

« Les personnes physiques et les personnes morales coupables des infractions prévues par les articles 4 à 8 encourent également à titre de peine complémentaire les mesures prévues aux articles 2 à 4 de la loi n° 83-582 du

5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. »

**Amendement n° 29 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 46, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« CHAPITRE VI

« **Pêche maritime**

« **Article XXX**

« I. – La loi n° 83-582 du 3 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est ainsi modifiée :

« 1) L'article 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À défaut de versement du cautionnement au jour où il statue, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire ou de l'embarcation.

« Le tribunal peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction du navire ou de l'embarcation lorsqu'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement. »

« 2) Dans le deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « Bassa da India », sont ajoutés les mots : « et Clipperton ».

« II. – Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 3 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Article 47**

① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *Supprimés* ;

③ 3<sup>o</sup> Au 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 216-3, au 4<sup>o</sup> de l'article L. 332-20, au *c* de l'article L. 362-5, au 4<sup>o</sup> de l'article L. 415-1, au premier alinéa de l'article L. 436-5, au 1<sup>o</sup> du I et au II de l'article L. 437-1, aux articles L. 437-3 et L. 437-17, les mots : « du Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots : « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » ;

④ 4<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article L. 432-1 et au premier alinéa du I et de l'article L. 436-4, les mots : « association agréée de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots : « association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique » ;

- ⑤ 5<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 434-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 434-4, les mots : « associations agréées de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots : « associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique » ;
- ⑥ 6<sup>o</sup> Au cinquième alinéa de l'article L. 431-6, au deuxième alinéa de l'article L. 432-1, à l'article L. 433-2, au troisième alinéa de l'article L. 434-3 et à l'article L. 437-5, les mots : « fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots : « fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique » ;
- ⑦ 7<sup>o</sup> À l'article L. 434-2, au premier alinéa de l'article L. 434-4 et à l'article L. 436-3, les mots : « fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots : « fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ».
- ⑧ II. – Au 4<sup>o</sup> de l'article L. 214-10 du code rural, les mots : « et du Conseil supérieur de la pêche » sont supprimés.
- ⑨ III. – Au II de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, les mots : « au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 213-8 du code de l'environnement. »

**Amendement n° 270** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « l'article L. 415-1, », insérer les mots : « au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 428-20, ».

**Amendement n° 271** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « au premier alinéa de l'article L. 436-5, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3<sup>o bis</sup> Dans le premier alinéa de l'article L. 436-5, les mots : « rendus après avis du Conseil supérieur de la pêche » sont supprimés. »

**Amendement n° 272** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « et au premier alinéa du I et de l'article L. 436-4 », les mots : « , au premier alinéa du I de l'article L. 436-4 et à l'article L. 654-6, ».

**Amendement n° 1181** présenté par M. Flajolet.

Au début de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « Au premier alinéa » les mots : « Dans les premier et troisième alinéas ».

**Amendement n° 273** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de l'alinéa 6 de cet article, après la référence :

« 6<sup>o</sup> », insérer les mots : « Au deuxième alinéa de l'article L. 216-5, ».

**Amendement n° 1182** présenté par M. Flajolet.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8<sup>o</sup> Dans l'article L. 435-7, les mots « aux articles L. 434-3 et L. 434-5 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 434-3 » ;

« 9<sup>o</sup> L'article L. 652-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 652-3* – Pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre II, Mayotte constitue un bassin hydrographique. Le comité de bassin et l'office de l'eau de Mayotte sont régis par les dispositions de la section 5 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II ».

#### Article 49

- ① I. – Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :
- ② 1<sup>o</sup> La section 4 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II, l'article L. 215-5, les articles L. 432-5 à L. 432-8, L. 433-1 et L. 435-8 du code de l'environnement ;
- ③ 2<sup>o</sup> L'article L. 1331-14 du code de la santé publique ;
- ④ 3<sup>o</sup> L'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑤ 4<sup>o</sup> Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 90 du code du domaine de l'État ;
- ⑥ 5<sup>o</sup> Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- ⑦ II. – Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :
- ⑧ 1<sup>o</sup> La section 1 du chapitre IV du titre III du livre IV et les articles L. 436-2 et L. 436-3 du code de l'environnement ;
- ⑨ 2<sup>o</sup> Les articles L. 236-3 et L. 263-6 du code rural en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2000 ;
- ⑩ 3<sup>o</sup> Le 7 du I de l'article 266 *sexies*, le 7 de l'article 266 *septies* et le 7 de l'article 266 *octies* du code des douanes ;
- ⑪ 4<sup>o</sup> Les articles 14, 14-1 et 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- ⑫ 5<sup>o</sup> Les quatre premiers alinéas du II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;
- ⑬ 6<sup>o</sup> La section 4 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

**Amendement n° 275** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « les articles L. 432-5 »,

substituer au mot : « à » les mots : « , L. 432-7 et ».

**Amendement n° 276** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

**Amendement n° 1183** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« 4° Les articles L. 5121-3 à L. 5121-5, L. 5261-3 et L. 5261-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; »

**Amendement n° 277** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

**Amendement n° 1184** présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Le I de l'article 51 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer. »

**Amendement n° 1185** présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

« III. – En conséquence,

« 1. Dès l'entrée en vigueur de la loi :

« 1° Au deuxième alinéa du 2° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le mot "L. 432-5" est remplacé par le mot "L. 214-18".

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 437-20 du code de l'environnement, les mots " , L. 432-8" sont supprimés.

« 3° Le 2° de l'article L. 2331-4 et le 3° de l'article L. 5215-32 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

« 2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

« 1° Au troisième alinéa de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, les mots "d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 436-2" sont supprimés.

« 2° À l'article L. 654-1 du code de l'environnement, les mots « à L. 436-3 » sont supprimés.

« 3° Au 4 du II de l'article 266 *sexies* et aux 3 et 6 de l'article 266 *decies* du code des douanes, les mots " , 6 et 7" sont remplacés par les mots "et 6".

« 4° À l'article L. 2574-16 du code général des collectivités territoriales, les mots "et L. 2335-2, L. 2335-5 et L. 2335-9 à L. 2335-14" sont remplacés par les mots " , L. 2335-2 et L. 2335-5" ».

#### Article 50

① I. – L'article L. 256-1 du code rural, issu de l'article 20 de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

② II. – Les articles 35 à 38, le 2° et le 4° de l'article 39, l'article 41, l'article 45, le 3° du I et le III de l'article 47 et l'article 48 de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

③ III. – L'article L. 256-2 du code rural, issu de l'article 20 de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 278** présenté par M. Flajolet, rapporteur, **n° 71** présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 689** présenté par M. Decool et **n° 883** présenté par M. Guillaume.

À la fin de l'alinéa 1 de cet article, substituer à l'année : « 2006 », l'année : « 2007 ».

**Amendement n° 279** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « 38, le 2° et le 4° de l'article ».

**Amendement n° 1186** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « l'article 41, »

et les mots : « et l'article 48 ».

**Amendement n° 280** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer à l'année : « 2008 » l'année : « 2009 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 690** présenté par M. Decool, **n° 783** présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 884** présenté par M. Guillaume.

À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer à l'année : « 2008 » l'année : « 2010 ».

**Amendement n° 875** présenté par M. Manscour.

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le 4° de l'article 39 de la présente loi entre en vigueur dès la promulgation de cette dernière. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa de cet article, après la référence : « le 2° », supprimer la référence : « et le 4° ».

#### Article 37

① À la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

② « Sous-section 3

③ « *Redevances des agences de l'eau*

④ « *Paragraphe 1*

⑤ « *Dispositions générales*

⑥ « *Art. L. 213-10.* – L'agence de l'eau établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvements et consommation d'eau et pour la protection du milieu aquatique dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

- 7 « *Paragraphe 2*
- 8 « *Redevances pour la pollution de l'eau*
- 9 « *Art. L. 213-10-1.* – Constituent les redevances pour pollution de l'eau d'une part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et, d'autre part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- 10 « *Art. L. 213-10-2.* – I. – Toute personne, à l'exception des propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés au III dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.
- 11 « II. – L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. Elle est composée des éléments mentionnés au III.
- 12 « Elle est déterminée directement à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets, le dispositif de suivi étant agréé et contrôlé par un organisme mandaté par l'agence de l'eau. Toutefois, lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est inférieur à un seuil défini par décret ou que le suivi régulier des rejets s'avère impossible, l'assiette est déterminée indirectement par différence entre, d'une part, un niveau théorique de pollution correspondant à l'activité en cause et, d'autre part, le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable ou le gestionnaire du réseau collectif.
- 13 « Le niveau théorique de pollution d'une activité est calculé sur la base de grandeurs et de coefficients caractéristiques de cette activité déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.
- 14 « La pollution évitée est déterminée à partir de mesures effectuées chaque année, le dispositif de suivi étant agréé par l'agence de l'eau. Lorsque la pollution produite provient d'un épandage direct, elle est calculée indirectement en prenant en compte la qualité des méthodes de récupération des effluents et d'épandage.
- 15 « II *bis.* – Sur demande du redevable, l'assiette de la redevance est la pollution annuelle ajoutée déterminée, à partir des mesures régulières, par la différence entre la pollution entrante dans l'établissement et la pollution sortante.
- 16 « III. – Pour chaque élément constitutif de la pollution, le tarif maximum de la redevance et le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due sont fixés comme suit :

17 «

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de la pollution	EUROS par unité	SEUILS
Matières en suspension (par kg) ....	0,3	5 200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg) .....	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg) .....	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) .....	0,4	4 400 kg

Azote réduit (par kg) .....	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg) .....	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg) .....	2	220 kg
Métox (par kg) .....	3	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg) .....	5	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox) .....	15	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox) .....	25	50 kiloéquitox
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg) .....	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg) .....	20	50 kg
Sels dissous (m <sup>3</sup> S/cm) .....	0,15	2 000 m <sup>3</sup> S/cm
Chaleur rejetée en mer (Mth) .....	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière (Mth) .....	85	10 Mth

- 18 « Pour les élevages, l'élément d'assiette est l'azote oxydé épandable produit par les animaux et le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due est fixé à 8 500 kilogrammes.
- 19 « Pour chaque élément d'assiette, le tarif de la redevance est fixé par unité géographique cohérente définie en tenant compte :
- 20 « 1° De l'état des masses d'eau ;
- 21 « 2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;
- 22 « 3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;
- 23 « 4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, notamment lorsqu'ils exigent la mise en place d'un programme d'intervention et de concours financiers spécifiques.
- 24 « *Art. L. 213-10-3.* – I. – Tout abonné au service public de distribution d'eau, à l'exception des personnes qui, en application de l'article L. 213-10-2, sont redevables de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, est assujetti à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. Sont également redevables les usagers mentionnés à l'article L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales.
- 25 « II. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau annuel facturé à l'abonné.
- 26 « Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé.
- 27 « Pour la détermination de cette assiette, ne sont pas pris en compte les volumes d'eau utilisés pour l'abreuvement des animaux, dès lors que ceux-ci font l'objet d'un comptage spécifique.
- 28 « III. – L'agence de l'eau fixe, dans la limite d'un plafond de 0,50 € par mètre cube, un taux par unité géographique cohérente définie en tenant compte :
- 29 « 1° De l'état des masses d'eau ;



- 30 « 2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;
- 31 « 3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;
- 32 « 4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, notamment lorsqu'ils exigent la mise en place d'un programme d'intervention et de concours financiers spécifiques.
- 33 « IV. – La redevance est perçue auprès de l'exploitant du service public de distribution d'eau par l'agence de l'eau. Elle est exigible à l'encaissement du prix.
- 34 « V. – Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité. La prime peut être modulée pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre d'une police spéciale relative à l'eau.
- 35 « De même, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le montant de cette prime est fixé à un montant au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.
- 36 « *Art. L. 213-10-4.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 213-10-1 à L. 213-10-3.
- 37 « *Paragraphe 3*
- 38 « *Redevances pour modernisation des réseaux de collecte*
- 39 « *Art. L. 213-10-5.* – Les personnes qui, en application de l'article L. 213-10-2, sont redevables de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte sont assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.
- 40 « La redevance est assise sur le volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte n'est pas due lorsque les eaux usées de l'établissement sont transférées directement à la station d'épuration de la collectivité par un collecteur spécifique dont l'établissement a supporté le coût de cet ouvrage.
- 41 « Son taux est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement du programme d'intervention mentionné à l'article L. 213-9-1, dans la limite d'un plafond de 0,15 € par mètre cube. Il ne peut être supérieur à la moitié du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte mentionnée à l'article L. 213-10-6. Il peut être dégressif, par tranches, en fonction des volumes rejetés.
- 42 « *Art. L. 213-10-6.* – Les collectivités ou établissements publics maîtres d'ouvrage des réseaux publics d'assainissement collectif sont assujettis à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.
- 43 « La redevance est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement, à l'exception des volumes d'eau retenus pour le calcul de l'assiette de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-5.
- 44 « Son taux est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement du programme d'intervention mentionné à l'article L. 213-9-1 dans la limite d'un plafond de 0,30 € par mètre cube.
- 45 « *Art. L. 213-10-7.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6.
- 46 « *Paragraphe 4*
- 47 « *Redevance pour pollutions diffuses*
- 48 « *Art. L. 213-10-8.* – I. – Toute personne distribuant les produits anti-parasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément prévu par l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses.
- 49 « II. – L'assiette de la redevance est la somme des quantités de substances dangereuses contenues dans les produits mentionnés au I. La liste de ces substances dangereuses comprend celles des substances définies en application des dispositions de l'article L. 231-7 du code du travail qui présentent un caractère toxique ou écotoxique et distingue deux catégories de substances en fonction de l'intensité de ces caractéristiques. Elle est arrêtée par décret en Conseil d'État.
- 50 « III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction de la teneur des eaux du bassin en résidus de produits antiparasitaires et dans la limite de 1,20 € par kilogramme de substances mentionnées au II et de 3 € par kilogramme de substances relevant de la catégorie la plus toxique ou écotoxique.
- 51 « IV. – La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures. Ils tiennent à disposition des agences de l'eau un registre des destinataires de ces factures et des montants de redevance correspondants.
- 52 « *IV bis.* – Afin de développer des pratiques permettant de réduire les pollutions de l'eau par les produits soumis à la redevance pour pollution diffuse, l'agence de l'eau peut verser une prime à l'utilisateur final dans la limite de 30 % de la redevance acquittée. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement fixe les conditions requises pour bénéficier de cette prime.
- 53 « V. – Un décret au Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 54 « *Paragraphe 5*
- 55 « *Redevances pour prélèvements sur la ressource en eau*
- 56 « *Art. L. 213-10-9.* – I. – Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

- 57 « II. – Sont exonérés de la redevance :
- 58 « 1<sup>o</sup> Les prélèvements effectués en mer ;
- 59 « 2<sup>o</sup> Les exhaures de mines dont l'activité a cessé ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains et les prélèvements effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;
- 60 « 3<sup>o</sup> Les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- 61 « 4<sup>o</sup> Les prélèvements liés à la géothermie ;
- 62 « 5<sup>o</sup> Les prélèvements effectués hors de la période d'étiage, pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;
- 63 « 6<sup>o</sup> Les prélèvements liés à la lutte anti-gel pour les cultures pérennes.
- 64 « III. – La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.
- 65 « Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé.
- 66 « Lorsque le redevable ne procède pas à la mesure de ses prélèvements, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte le caractère avéré ou non de l'impossibilité de la mesure et des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.
- 67 « IV. – L'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé en dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 mètrescubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 mètres cubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.
- 68 « V. – Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux définies en application du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-2, ou en catégorie 2 dans le cas contraire.
- 69 « Le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euro par mètre cube dans la limite des plafonds suivants, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements :

70 «

USAGES	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire) .....	2	3
Irrigation gravitaire .....	0,10	0,15
Alimentation en eau potable .....	6	8
Refroidissement des centrales de production électrique .....	0,35	0,5
Alimentation d'un canal .....	0,015	0,03
Autres usages économiques .....	3	4

- 71 « L'agence de l'eau fixe, dans la limite des plafonds ci-dessus, un taux par unité géographique cohérente définie en tenant compte des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, notamment lorsqu'ils exigent la mise en place d'un programme d'intervention et de concours financiers spécifiques, ainsi que des conditions hydrologiques.

- 72 « Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux plafond de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1.
- 73 « Pour une ressource de catégorie 2, lorsque le prélèvement pour l'irrigation est effectué de manière collective par un organisme défini au 6<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1.
- 74 « En ce qui concerne l'irrigation gravitaire, le prélèvement d'eau à prendre en compte est fixé forfaitairement à 10 000 mètres cubes par hectare irrigué.
- 75 « VI. – Des modalités spécifiques de calcul de la redevance sont applicables dans les cas suivants :
- 76 « 1<sup>o</sup> Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage ;
- 77 « 2<sup>o</sup> Lorsque le prélèvement est destiné à l'alimentation d'un canal, la redevance est assise sur son montant, déduction faite des volumes prélevés dans le canal et soumis à la présente redevance.
- 78 « Les volumes prélevés pour alimenter un canal en vue de la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites et de zones humides sont déduits de l'assiette de la redevance ;
- 79 « 3<sup>o</sup> Lorsque le prélèvement est destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique, la redevance est assise sur le produit du volume d'eau turbiné dans l'année exprimé en mètres cubes par la hauteur totale de chute brute de l'installation telle qu'elle figure dans son titre administratif, exprimée en mètres.
- 80 « Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite d'un plafond de 0,60 € par million de mètres cubes et par mètre en fonction de l'État des masses d'eau et des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
- 81 « Ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.
- 82 « La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau turbiné dans l'année est inférieur à un million de mètres cubes.
- 83 « VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 84 « *Paragraphe 6*
- 85 « *Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage*
- 86 « Art. L. 213-10-10. – I. – Une redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est due par toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

87 « II. – L’assiette de la redevance est le volume d’eau stocké pendant la période d’étiage. Ce volume est égal à la différence entre le volume stocké en fin de période et le volume stocké en début de période. Les volumes stockés lors des crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale et déstockés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de l’assiette de la redevance.

88 « L’agence de l’eau fixe, dans chaque bassin, la période d’étiage en fonction du régime des cours d’eau.

89 « III. – Le taux de la redevance est fixé par l’agence dans la limite d’un plafond de 0,01 € par mètre cube.

90 « IV. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article.

91 « *Paragraphe 7*

92 « *Redevance pour obstacles sur les cours d’eau*

93 « Art. L. 213-10-11. – I. – Une redevance pour obstacle sur les cours d’eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d’un cours d’eau.

94 « Sont exonérés de la redevance pour obstacle sur les cours d’eau les propriétaires d’ouvrages faisant partie d’installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.

95 « II. – La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d’eau à l’amont de l’ouvrage et la ligne d’eau à l’aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d’eau au droit de l’ouvrage et par un coefficient d’entrave.

96 « Le coefficient de débit varie en fonction du débit moyen interannuel du tronçon de cours d’eau considéré. Il est compris entre 0,3 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et 40 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes par seconde.

97 « Le coefficient d’entrave varie entre 0,3 et 1 en fonction de l’importance de l’entrave apportée par l’obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons conformément au tableau suivant :

98 «

COEFFICIENT D'ENTRAVE	OUVRAGES permettant le transit sédimentaire	OUVRAGES ne permettant pas le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons .	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons .....	0,5	1

99 « III. – La redevance n’est pas due lorsque la dénivelée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d’eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.

100 « IV. – Le taux de la redevance est fixé par l’agence de l’eau dans la limite de 150 € par mètre par unité géographique cohérente définie en tenant compte de

l’impact des ouvrages qui y sont localisés sur le transit sédimentaire et sur la libre circulation des organismes aquatiques.

101 « V. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article.

102 « *Paragraphe 8*

103 « *Redevance pour protection du milieu aquatique*

104 « Art. L. 213-10-12. – I. – Une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes qui se livrent à la pêche mentionnées au II. Elle est collectée par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière et les comités départementaux ou interdépartementaux de la pêche professionnelle en eau douce.

105 « II. – La redevance est fixée chaque année par l’agence de l’eau, dans la limite des plafonds suivants :

106 « a) 10 € par personne majeure qui se livre à l’exercice de la pêche, pendant une année, au sein d’une association mentionnée au I ;

107 « b) Supprimé ;

108 « c) 4 € par personne qui se livre à l’exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs, au sein d’une association mentionnée au I ;

109 « d) 1 € par personne qui se livre à l’exercice de la pêche, à la journée, au sein d’une association mentionnée au I ;

110 « e) 20 € de supplément annuel par personne qui se livre à l’exercice de la pêche de l’alevin d’anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d’une association mentionnée au I. »

**Amendement n° 1083** présenté par M. Santini.

Substituer à l’alinéa 1 de cet article les huit alinéas suivants :

I. – La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l’environnement est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

*Redevances des agences de l’eau*

« Art. L. 213-10 – I. – En application des articles 3 et 4 de la Charte de l’environnement, l’agence de l’eau établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l’eau, pour réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvements et consommation d’eau et pour la protection du milieu aquatique dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l’intervention de l’agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

II. – Sur les assiettes, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d’État, l’agence fixe les taux que justifie, en particulier pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l’eau du 23 octobre 2000, la situation du ou des bassins de son ressort. S’il y a lieu, elle peut décider d’un taux nul.

« Art. L 213-10-1 – I. – Les décisions des agences prises en application de l’article L. 213-10 sont des actes administratifs, susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. »

II. – Le montant des redevances perçues par les agences en application de l'article L. 213-10 figure dans l'annexe explicative prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 51 de la loi organiques n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

II. – À la date à laquelle il apparaîtrait que le I ci-dessus soit ne peut être promulgué, soit est rendu légalement inapplicable, pour quelque cause que ce soit, la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

**Amendement n° 730** présenté par M. Santini.

Au début de l'alinéa 6 de cet article, après la référence :

« Art. L. 213-10. – » insérer la phrase suivante :

« Les personnes publiques ou privées contribuent au financement de la politique de l'eau et à la réparation des dommages qu'elles causent aux milieux aquatiques en application des dispositions de l'article 4 de la charte de l'environnement de 2004, notamment par le biais de redevances versées à l'agence de l'eau. »

**Amendement n° 63** présenté par M. Rouault, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « établit et ».

**Amendement n° 1114 rectifié** présenté par M. Flajolet.

Après le mot : « perçoit », dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « sur les personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvements et consommation d'eau et pour la protection du milieu aquatique » les mots : « auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvements sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 859** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 1045** présenté par M. Santini.

À la fin de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ».

**Amendement n° 860** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Toute différence de taux pour une même redevance pour pollution, pour pollution diffuse ou pour prélèvement et consommation ayant une même assiette, doit être justifiée par une différence d'impact direct ou indirect sur le milieu aquatique notamment au regard des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

**Amendement n° 861** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Leur montant ne peut être inférieur au quart des maximums prévus par les articles L. 213-10-1 à L. 213-10-12. ».

**Amendement n° 64** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État fixe annuellement le taux des redevances pour chacune des agences, après avis de leurs conseils d'administration respectifs. »

**Amendement n° 1115** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 8 de cet article, supprimer le mot : « la ».

**Amendement n° 1090** présenté par M. Gaillard.

I. – Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « d'immeubles à usage d'habitation, » les mots : « et occupants d'immeubles à usage d'habitation ainsi que des abonnés au service de distribution d'eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et 75 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 65** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « naturel » le mot : « aquatique ».

**Amendement n° 66 rectifié** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis.

Après les mots : « mesures effectuées chaque année, », rédiger ainsi la fin de la de l'alinéa 14 de cet article :

« par un organisme indépendant du producteur d'effluents ou de l'exploitant des ouvrages de traitement. Lorsque le dispositif de traitement fait appel à l'épandage, la pollution évitée est estimée à partir du suivi agronomique qui s'attache à apprécier la transformation de chacun des éléments constitutifs de la pollution selon un protocole agréé par l'agence de l'eau. »

**Amendement n° 862** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

**Amendement n° 1116** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« Il *bis*. – Sur demande du redevable, le suivi régulier des rejets visé au II du présent article a pour objet de mesurer la pollution annuelle ajoutée par l'activité. ».

**Amendement n° 1270** présenté par M. Flajolet.

I. – Après l'alinéa 15 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« La redevance d'une personne physique ou morale ayant des activités d'élevage est assise sur le nombre de ses unités de gros bétail.

« Dans les zones vulnérables au sens de la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le taux plafond de cette redevance est de 5 euros par unité pour les 150 premières unités et de 9 euros par unité pour les unités suivantes. Dans ces zones, le seuil de perception de la redevance est fixé à 150 unités.

« En dehors des zones vulnérables, seuls les élevages de production hors sol, identifiés par l'autorité administrative, sont assujettis à cette redevance. Le taux maximum de cette redevance est de 5 euros par unité. Dans ces zones, le seuil de perception est fixé à 200 unités.

« Pour les élevages identifiés par l'autorité administrative comme ne respectant pas la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, le montant de la redevance est multiplié par un coefficient d'une valeur maximale de 3. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 18 de cet article.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 962** présenté par M. Sauvadet, **n° 72 rectifié** présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 1059** présenté par M. Raison, Mme Branget et M. Martin-Lalande.

I. – Après l'alinéa 15 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Pour les élevages, l'élément d'assiette est le nombre moyen d'unités de gros bétail détenues sur l'année. Le tarif maximum de la redevance est de 1,5 € par unité de gros bétail. Les éleveurs détenant moins de 130 unités de gros bétail dans les zones vulnérables, définies conformément au décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ne sont pas assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Ce seuil est fixé à 160 unités de gros bétail hors zone vulnérable.

« Sur demande du redevable, l'élément d'assiette de la redevance est l'azote produit annuellement par les animaux. La redevance est calculée en tenant compte de la pollution évitée par les moyens de récupération, de traitement et d'épandage des effluents, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Le tarif maximum de la redevance est de 0,2 € par unité d'azote produit. Le seuil en-dessous duquel les éleveurs ne sont pas assujettis à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est fixé à 12 000 kilogrammes d'azote produit par les animaux.

« Les catégories d'élevages assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, conformément au présent article, sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 18 de cet article.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 775** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi les alinéas 16 et 17 de cet article :

« III. – Pour chaque élément constitutif de la pollution, le tarif de la redevance est déterminé en fonction de la quantité de substances polluantes rejetées dans le milieu naturel, selon les fourchettes fixées comme suit :

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de la pollution	EUROS par unité	SEUILS
Matières en suspension (par kg) .....	0,2 à 0,4	5200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg) .....	0,05 à 0,15	5200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg) .....	0,15 à 0,25	9900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) .....	0,3 à 0,5	4400 kg
Azote réduit (par kg) .....	0,9 à 2	400 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg) .....	0,8 à 1,5	400 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg) .....	1,5 à 4	100 kg
Métox (par kg) .....	2,5 à 5	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg) .....	4 à 7	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox) .....	12 à 20	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox) ...	20 à 35	50 kiloéquitox
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg) .....	10 à 18	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg) .....	15 à 30	50kg
Sels dissous (m <sup>3</sup> S/cm) .....	0,10 à 0,20	2000m <sup>3</sup> S/cm
Chaleur rejetée en mer (Mth) .....	8 à 9	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière (Mth) .....	75 à 100	10 Mth

**Amendement n° 799** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 16 de cet article, supprimer le mot : « maximum ».

**Amendement n° 800** présenté par M. Santini.

I. – Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer au mot : « fixés », les mots : « multipliés par un coefficient variant de 0 à 5 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1117** présenté par M. Flajolet.

Dans la deuxième colonne de la première ligne du tableau de l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « Euros par unité », les mots : « Tarif (en euros par unité) ».

**Amendement n° 805** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi les lignes 6 à 8 du tableau de l'alinéa 17 de cet article :

Azote réduit (par kg) .....	1	400 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg) ...	1	400 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg) .....	3	100 kg

**Amendement n° 806** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi les lignes 8 à 14 du tableau de l'alinéa 17 de cet article :

Phosphore total, organique ou minéral .....	1,5 - 2-5	220 kg
Metox (par kg) .....	2,5 - 5	200 kg
Métoix rejeté par les masses d'eau souterraines .....	4 - 7	200 kg
Toxicité aigüe .....	12 - 20	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aigüe (par kiloéquitox) .....	20-35	50 kiloéquitox
Composés halogénés absorbable sur charbon actif (par kg) .....	10-18	50 kg
Composés halogénés absorbable sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine(par kg) .....	15-30	50 kg

**Amendement n° 719** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans la septième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 17 de cet article, substituer au nombre : « 0,3 », le nombre : « 0,5 ».

**Amendement n° 1119** présenté par M. Flajolet.

Dans la première colonne de l'avant-dernière et de la dernière lignes du tableau de l'alinéa 17 de cet article, substituer, par deux fois, aux lettres : « Mth », les mots : « par mégathermie ».

**Amendement n° 302** présenté par M. Le Fur.

I. – Supprimer l'alinéa 18 de cet article.

II. – En conséquence, après l'alinéa 23 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« IV. – Pour l'application du présent article aux éleveurs, y compris ceux recourant à une station de traitement, l'assiette de la redevance est le nombre d'unités de gros bétail. Le tarif maximum de la redevance est de 1 euro.

« Les éleveurs ayant moins de cent cinquante unités de gros bétail, ne sont pas assujettis à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 253** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 18 de cet article :

« La redevance d'une personne ayant des activités d'élevage est assise sur le nombre de ses unités de gros bétail. Le taux maximum de la redevance est de trois euros par unité. Le seuil de perception de la redevance est fixé à 100 unités, et à 150 unités dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1279** présenté par M. Simon, M. Herth, Mme Martinez, M. Sauvadet, M. Amouroux, M. Saddier et M. Guillaume.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « et sur un chargement supérieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1091** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au nombre : « 100 » le nombre : « 60 ».

**Sous-amendement n° 1254** présenté par MM. Auclair, Nesme, Dupont, Marleix, Proriol et Soulier.

I. – Après l'alinéa 2 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Les élevages situés dans les zones bénéficiant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels ne sont pas assujettis à l'application de la redevance. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 67, deuxième rectification**, présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis.

I. – Substituer à l'alinéa 18 de cet article les deux alinéas suivants :

« Pour les élevages, l'élément d'assiette est le nombre moyen d'unités de gros bétail détenues sur l'année. Le tarif maximum de la redevance est de 1,5 € par unité de gros bétail. Les éleveurs détenant moins de 130 unités de gros bétail dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ne sont pas assujettis à la

redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Ce seuil est fixé à 160 unités de gros bétail hors zone vulnérable.

« Les catégories d'élevages assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, conformément au présent article, sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1253 rectifié** présenté par MM. Auclair, Nesme, Dupont, Marleix, Proriol et Soulier.

I. – Après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Les élevages situés dans les zones bénéficiant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels ne sont pas assujettis à l'application de cette redevance. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 804** présenté par M. Simon.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 18 de cet article :

« La redevance des activités d'élevage est assise sur le chargement en unité de gros bétail (UGB). Au-dessus du seuil de 1,4 UGB par hectare de surface agricole utilisée, la redevance est appliquée. Seules les unités dépassant le seuil de 1,4 sont soumises à redevance. Le taux maximum de la redevance est de trois euros par unité. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1255** présenté par MM. Auclair, Nesme, Dupont, Marleix, Proriol et Soulier.

I. – Dans les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer, par deux fois, au nombre : « 1,4 » le nombre : « 1,8 ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1271** présenté par M. Sauvadet.

I. – Dans les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer par deux fois au nombre : « 1,4 » le nombre : « 1,6 ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 401** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 19 à 23 de cet article.

**Amendement n° 807** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Au début de l'alinéa 19 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Pour les cultures, la redevance est calculée à partir de la déclaration des intrants. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 768** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 808** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 20 de cet article.

**Amendement n° 1120** présenté par M. Flajolet.

Dans les alinéas 23 et 32 de cet article, supprimer les mots : « s'il existe, notamment lorsqu'ils exigent la mise en place d'un programme d'intervention et de concours financiers spécifiques ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 809** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste, **n° 892** présenté par MM. Pélissard, Merville, Proriol, Deprez et Sauvadet et **n° 1101** présenté par M. Sauvadet.

Substituer aux alinéas 24 à 35 de cet article, les onze alinéas suivants :

« Art. L. 213-10-3. – I. – Les services d'assainissement collectif et non collectif sont redevables de la redevance de pollution domestique et assimilée.

« II. – En ce qui concerne le service d'assainissement collectif, l'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel, diminuée de la pollution due aux industriels raccordés. Elle est composée des éléments mentionnés au III de l'article L. 213-10-2.

« Elle est déterminée :

« 1° Soit directement, à la demande de la collectivité compétente pour l'assainissement collectif, à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets par un système d'autocontrôle ou par un organisme agréé par l'agence de l'eau ; le contrôle porte à la fois sur le rendement épuratoire et la qualité des réseaux.

« 2° Soit indirectement, par différence entre, d'une part, un niveau théorique de pollution domestique par habitant raccordé, d'autre part, le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le gestionnaire du réseau collectif.

« Le niveau théorique de pollution domestique par habitant est calculé sur la base de grandeurs et de coefficients caractéristiques à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

« La pollution évitée est déterminée à partir de mesures effectuées chaque année.

« III. – Pour chaque élément constitutif de la pollution, le tarif maximum de la redevance due par le service d'assainissement collectif et le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due sont fixés selon les modalités du paragraphe III de l'article L. 213-10-2 :

« IV. – En ce qui concerne les services d'assainissement non collectif, l'assiette de la redevance due au titre de l'assainissement non collectif est le volume d'eau annuel facturé aux usagers de ces services. Elle correspond à la pollution résiduelle, évaluée forfaitairement, d'un système d'assainissement non collectif. L'exploitant du service public de distribution d'eau facture, en sus du prix de l'eau, le montant de cette redevance.

« V. – La redevance de pollution due au titre de l'assainissement collectif est perçue auprès de l'exploitant du service public d'assainissement collectif par l'agence de l'eau.

« La redevance pour pollution domestique due pour un système d'assainissement non collectif est perçue auprès de l'exploitant du service public de distribution d'eau par l'agence de l'eau. Elle est exigible à l'encaissement de la facture d'eau. »

**Amendement n° 1136** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer aux alinéas 24 à 27 de cet article les six alinéas suivants :

« Art. L. 213-10-3. – Sont assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique :

« 1° Les personnes abonnées au service public de distribution d'eau, à l'exception de celles acquittant la redevance visée au I l'article L. 213-10-2 ;

« 2° Les personnes visées au I de l'article L. 213-10-2 dont les activités entraînent des rejets d'éléments de pollution inférieurs aux seuils visés au III de cet article ;

« 3° Les usagers visés à l'article L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° Les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau, qui mettent en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

« II. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau annuel facturé à l'abonné. Pour les personnes visées au 2° du I du présent article, l'assiette de la redevance est plafonnée à 6 000 mètres cubes. Pour les personnes visées aux 3° et 4° du I, cette assiette comprend également le volume d'eau prélevé sur des sources autres que le réseau de distribution. Le volume d'eau utilisé pour l'abreuvement des animaux est exclu de cette assiette s'il fait l'objet d'un comptage spécifique. »

**Amendement n° 801** présenté par M. Santini.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 28 de cet article :

« III. – L'agence de l'eau multiplie par un coefficient variant de 0 à 5 le tarif de la redevance, fixé à 0,5 €/m<sup>3</sup> par unité géographique cohérente définie en tenant compte : ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1137** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 28 de cet article, supprimer les mots : « d'un plafond ».

**Amendement n° 402 rectifié** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer au montant : « 0,50 € » le montant : « 0,30 € ».

**Amendement n° 769** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 29 de cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 729** présenté par M. Santini et **n° 1082** présenté par M. Brard.

Dans l'alinéa 33 de cet article, après les mots : « distribution d'eau », insérer les mots : « et du producteur d'eau en bouteille, ».

**Amendement n° 1138** présenté par M. Flajolet.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 33 de cet article par les mots : « de l'eau distribuée ».

**Amendement n° 810** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 34 de cet article, supprimer les mots : « ou à son mandataire ».

**Amendement n° 1139** présenté par M. Flajolet.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 34 de cet article, substituer aux mots : « spéciale relative à » le mot : « de ».

**Amendement n° 254** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 35 de cet article, après les mots : « de contrôle »,

insérer les mots : « ou d'entretien ».

**Amendement n° 1140** présenté par M. Flajolet.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 35 de cet article, supprimer les mots : « fixé à un montant ».

**Amendement n° 1141** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 39 de cet article :

« Art. L. 213-10-5. – Les personnes qui acquittent la redevance visée à l'article L. 213-10-2 et dont les activités... (Le reste sans changement.) »



**Amendement n° 349** présenté par M. Vincent Rolland.

Dans l'alinéa 39 de cet article, après les mots : « sont assujetties à une redevance pour », insérer les mots : « extension et ».

**Amendement n° 1142** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 40 de cet article :

« Les personnes transférant directement leurs eaux usées à la station d'épuration au moyen d'un collecteur spécifique qu'elles ont financé sont exonérées de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte. »

**Amendement n° 770** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 41 de cet article :

« Son taux est fixé par l'agence de l'eau dans une fourchette allant de 0,10 à 0,20 € par mètre cube. »

**Amendement n° 399** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 41 de cet article :

« Son taux est fixé dans la limite d'un plafond de 0,2 €/m<sup>3</sup> jusqu'en 2008, 0,25 €/m<sup>3</sup> jusqu'en 2010 et 0,3 €/m<sup>3</sup> jusqu'en 2012. »

**Amendement n° 1143** présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 41 de cet article, supprimer les mots : « d'un plafond ».

**Amendement n° 811** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 41 de cet article.

**Amendement n° 1089** présenté par M. Gaillard.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 42 de cet article :

« Art. L. 213-10-6. – Les personnes qui acquittent la redevance visée à l'article L. 213-10-3 et qui sont soumises à la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales sont assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 44 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement. Elle est exigible à l'encaissement du prix. »

**Amendement n° 398** présenté par MM. Ducout, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 45, insérer les trente-huit alinéas suivants :

« *Paragraphe 3 bis*

« *Redevance pour excédents d'azote*

« Art. L. 213-10-7-1. – I. Une redevance pour excédents d'azote est instituée au titre des pollutions engendrées par l'azote, réduit et oxydé, utilisé par l'activité agricole, à l'exclusion des activités de pisciculture. La redevance est due :

« 1<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, par toute personne exerçant une telle activité lorsqu'elle est assujettie de plein droit au régime d'imposition sur les bénéfices agricoles réels, en application des articles 69 à 71 du code général des impôts, et que ses recettes moyennes sur les deux derniers exercices clos connus, calculées conformément aux règles prévues par l'article 69 du même code, demeurent supérieures à 76300 €, pour un exploitant, et au montant résultant de l'application à ce seuil des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 71 du même code pour les groupements agricoles d'exploitation en commun visés par le même article.

« 2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, également par toute personne exerçant une telle activité lorsqu'elle est soumise de plein droit au régime simplifié pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5<sup>o</sup> du II de l'article 298 *bis* du code général des impôts.

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun soumis de plein droit au régime d'imposition sur les bénéfices réels ou au régime simplifié pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, la redevance est due par le groupement, à compter des dates prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

« II. – Le montant annuel de la redevance est égal au produit du taux prévu au V par la moyenne des assiettes, nettes des abattements énumérés au IV, établies conformément au II pour chacun des trois derniers exercices clos.

« Pour le calcul de la première annuité, est seule prise en compte l'assiette afférente au dernier exercice clos ; pour la deuxième annuité, cette moyenne porte sur les deux derniers exercices clos.

« II. – 1. L'assiette de la redevance est le solde du bilan annuel d'azote de l'exploitation. Ce solde est égal à la différence, sur la période correspondant à un exercice comptable, entre les quantités d'azote entrant dans l'exploitation et les quantités en sortant, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit et à l'exception de l'azote contenu dans des pailles de céréales. Cette différence est diminuée des quantités d'azote correspondant aux augmentations de stocks et augmentée de celles correspondant aux diminutions de stocks enregistrées en comptabilité.

« 2. La quantité d'azote entrant dans l'exploitation est la somme des quantités d'azote contenues dans les matières fertilisantes, dans les aliments du bétail et dans les animaux introduits dans l'exploitation au cours de l'exercice comptable.

« 3. La quantité d'azote sortant de l'exploitation est la somme des quantités d'azote contenues dans les productions végétales, à l'exception des légumineuses, dans les matières fertilisantes, dans les productions animales et les produits agricoles transformés issus de l'exploitation au cours de l'exercice comptable, ainsi que des quantités d'azote supprimées par les installations de traitement des déjections animales de l'exploitation au cours du même exercice.

« Si le redevable est soumis à l'obligation d'établir un plan d'épandage au titre des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V ou du règlement sanitaire départemental, seules les livraisons à l'extérieur de déjections animales s'inscrivant dans le cadre des plans d'épandage sont prises en compte comme sortant de l'exploitation.

« 4. La quantité d'azote supprimée par un dispositif de traitement des déjections animales est déterminée, chaque année, à partir des éléments suivis par le redevable ou, pour son compte, par l'exploitant du dispositif, permettant de prouver le fonctionnement de celui-ci et d'en mesurer les effets. À défaut, la quantité d'azote supprimée est réputée nulle.

« IV. – 1. Les quantités d'azote mentionnées aux 2 et 3 du II sont calculées en multipliant, selon le cas, les quantités de matières fertilisantes, aliments du bétail, productions végétales ou la surface qui leur est affectée, et le nombre d'animaux ou leur poids par leur teneur moyenne en azote par unité de mesure et pour les produits agricoles transformés, en additionnant les quantités d'azote contenues dans les matières ou produits utilisés pour la fabrication des produits transformés.

« 2. Les teneurs en azote prises en compte sont :

« a) Celles indiquées par le fournisseur des produits lorsque des dispositions législatives ou réglementaires lui imposent cette indication ;

« b) Les teneurs moyennes observées par catégorie de matière ou de produits dans les autres cas ;

« 3<sup>o</sup> La différence, lorsqu'elle est positive, entre les quantités d'azote contenues dans les matières fertilisantes organiques entrant et sortant de l'exploitation est multipliée par un coefficient compris entre 0 et 0,85 prenant en compte le potentiel de minéralisation de l'azote organique ;

« 4<sup>o</sup> La différence, lorsqu'elle est positive, entre les quantités d'azote contenues dans le lait, les œufs et les animaux sortant et entrant dans l'exploitation est multipliée par un coefficient compris entre 1,2 et 4, selon les productions, pour tenir compte des pertes d'azote par volatilisation dans les élevages.

« V. – 1. Sur l'assiette calculée conformément aux II et III, sont opérés les abattements suivants :

« a) Un abattement forfaitaire de 25 kilogrammes par hectare exploité de surface agricole utile ;

« b) Un abattement supplémentaire de 50 kilogrammes par hectare de prairie ;

« 2. Sur le montant de la redevance calculé conformément aux I à III sont pratiqués :

« a) Un abattement par hectare de culture susceptible d'une optimisation de la fertilisation azotée par l'adoption d'un outil de pilotage homologué dans des conditions fixées par le comité de bassin. Cet abattement est égal à 20 % pour chaque hectare où un tel outil est effectivement mis en œuvre ;

« b) Dans le cas d'une première installation et lorsque le redevable est un jeune agriculteur s'engageant dans une démarche certifiée de fertilisation raisonnée dans des conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, un abattement de 20 % l'année de l'installation, puis de 15 % et 10 % les deux années suivantes ;

« c) Un abattement supplémentaire de 10 euros par hectare de surface de cultures destinées à retenir les nitrates ou réduire leurs infiltrations, pour les cultures intermédiaires non récoltées et occupant le sol pendant le temps où il est libre de cultures principales, ou pour des repousses ou résidus de cultures ayant un effet équivalent dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« 2. La redevance n'est pas due lorsque l'assiette après les abattements prévus au I est inférieure au seuil suivant :

ANNÉES	2008	2009	2010	2011	A PARTIR de 2012
Quantité d'azote (en kg) .....	3 000	2 500	2 000	1 500	1 000

« Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun, ces niveaux sont multipliés, dans la limite du nombre d'associés, par le nombre d'exploitations effectivement regroupées et ne provenant pas de la scission d'une seule exploitation d'origine.

« V. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme, entre 0,20 et 0,23 euro par kilogramme.

« VI. – 1. Les flux de matières ou produits mentionnés au II sont tous consignés dans un document tenu à jour par le redevable et dont le contenu est précisé par arrêté.

« 2. Les prestations des centres de gestion agréés définis à l'article 1649 *quater* C du code général des impôts sont étendues au calcul des éléments d'assiette de la redevance prévue au présent article ;

« 3. Les adhérents des centres de gestion agréés faisant appel à leur prestation dans les conditions prévues au 2 bénéficient d'un abattement de 20 % sur la redevance établie au titre du présent article. Aucun abattement n'est appliqué à la partie de la redevance résultant d'un redressement.

« VII. – Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture précisent les modalités d'application du présent article. Ils fixent notamment :

« 1<sup>o</sup> Les teneurs moyennes en azote observées par catégories de matières ou de produits mentionnées au 2 du III ;

« 2<sup>o</sup> Les coefficients prenant en compte le potentiel de minéralisation de l'azote organique à appliquer aux différentes catégories de matières fertilisantes dans des conditions prévues au 3 du III ;

« 3<sup>o</sup> Les coefficients multiplicateurs à appliquer aux différentes catégories de productions animales mentionnés au 4 du III pour tenir compte, dans les limites prévues, des pertes d'azote par volatilisation dans les élevages ;

« 4<sup>o</sup> Les règles de suivi et de détermination de l'azote supprimé mentionné au 4 du II et, pour certaines catégories de dispositifs de dépollution, les règles forfaitaires d'évaluation des quantités de cet azote. »

**Amendement n° 812** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 48 de cet article :

« *Art. L. 213-10-8.* – I. – Toute personne distribuant des produits biocides est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses. »

**Amendement n° 1145** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 48 de cet article :

« *Art. L. 213-10-8.* – I. – Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses. »

**Amendement n° 1146** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 49 de cet article :

« II. – L'assiette de la redevance est la quantité des substances très toxiques, toxiques ou dangereuses pour l'environnement contenues dans les produits visés au I du présent article. »

**Amendement n° 1147** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 50 de cet article :

« III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction de la teneur des eaux du bassin en produits visés au I, dans la limite de 1,2 euros par kilogramme pour les substances dangereuses pour l'environnement, et de 3 euros par kilogramme pour les substances toxiques et très toxiques. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 68** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis et **n° 814** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 52 de cet article.

**Amendement n° 255** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 52 de cet article, substituer aux mots : « les pollutions de l'eau par les produits soumis à la redevance pour pollution diffuse, l'agence de l'eau peut verser une prime à l'utilisateur final » les mots : « la pollution de l'eau par les produits visés au I, l'agence de l'eau peut verser une prime à l'utilisateur ».

**Amendement n° 1212** présenté par M. Decool.

Après la première phrase de l'alinéa 52 de cet article, insérer la phrase suivante :

« La qualification de l'exploitation au titre de l'agriculture raisonnée, l'attestation d'une formation aux bonnes pratiques agricoles ou la participation à une filière de collecte des déchets agricoles ou la participation à une filière de collecte des déchets agricoles constituent des critères d'éligibilité à la prime. »

**Amendement n° 685** présenté par M. Decool.

Après l'alinéa 53 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Le calendrier et les règles précises régissant la transition entre le dispositif de la taxe générale sur les activités polluantes et celui de la redevance seront fixés ultérieurement par décret. »

**Amendement n° 1149** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 55 de cet article, substituer au mot : « prélèvements » le mot : « prélèvement »

**Amendement n° 542** présenté par M. Merville.

Après l'alinéa 59 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les exhaures de carrières ayant vocation à alimenter en eau les usagers ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 777** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains, **n° 790** présenté par Mme Martinez, **n° 824** présenté par M. Guillaume, **n° 901** présenté par M. Sauvadet et **n° 1216** présenté par M. Decool.

I. – Après l'alinéa 63 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements effectués dans les zones inondables. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 815** présenté par MM. Giraud, Bianco, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

I. – Après l'alinéa 63 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1215** présenté par M. Decool.

I. – Après l'alinéa 63 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements liés à des motifs de salubrité ou d'assainissement d'eaux saumâtres ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1217** présenté par M. Decool.

I. – Après l'alinéa 63 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Dans les zones où la propriété est soumise aux taxes d'assèchement au profit des établissements publics reconnus, les redevances pour irrigation seront recouvrées sous déduction du montant des taxes d'assèchement supportées par l'exploitation de l'irrigant ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 967** présenté par M. Dionis du Séjour.

I. – Substituer aux alinéas 65 et 66 de cet article l'alinéa suivant :

« La redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte les grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 397** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 67 de cet article, substituer respectivement aux nombres : « 10 000 » et « 7 000 » les nombres : « 7 000 » et « 5 000 ».

**Amendement n° 774** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi les alinéas 69 et 70 de cet article :

« Le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euro par mètre cube selon les fourchettes fixées comme suit, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements :

USAGES	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire) .....	2 à 3	2,5 à 4
Irrigation gravitaire .....	0,3 à 0,8	0,4 à 0,8
Alimentation en eau potable .....	4 à 6	6 à 8
Refroidissement des centrales de production électrique .....	0,35	0,5
Alimentation d'un canal .....	0,015	0,03
Autres usages économiques .....	3	4

**Amendement n° 802** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 69 de cet article, substituer aux mots : « dans la limite des plafonds suivants », les mots : « comme suit ».

**Amendement n° 816** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi les lignes 2 à 4 du tableau de l'alinéa 70 de cet article :

Irrigation (sauf irrigation gravitaire) .....	3	4
Irrigation gravitaire .....	0,3	0,6
Alimentation en eau potable .....	4	6

**Amendement n° 699** présenté par M. Launay.

Dans la deuxième ligne de la première colonne du tableau de l'alinéa 70 de cet article, après le mot : « Irrigation », insérer les mots : « dont terrains sportifs ».

**Amendement n° 350** présenté par M. Vincent Rolland.

I. – Dans la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 70 de cet article, substituer respectivement aux nombres : « 2 » et « 3 » les nombres : « 4 » et « 6 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 793** présenté par Mme Martinez.

I. – Dans la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 70 de cet article, substituer respectivement aux nombres : « 2 » et « 3 » les nombres : « 1,5 » et « 2 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 906** présenté par M. Sauvadet.

I. – Supprimer la cinquième ligne du tableau de l'alinéa 70 de cet article.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 803** présenté par M. Santini.

I. – Dans l'alinéa 71 de cet article, substituer aux mots : « fixe, dans la limite des plafonds ci-dessus », les mots : « multiplie par un coefficient variant de 0 à 5 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1150** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 72 de cet article, supprimer le mot : « plafond ».

**Amendement n° 776** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 73 de cet article :

« Lorsque le prélèvement pour irrigation est effectué de manière collective tel que défini au 6<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3, le taux de la redevance est affecté d'un coefficient 0,7. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 5 rectifié** présenté par M. Roubaud, **n° 76** présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 225 rectifié** présenté par Mme Martinez, **n° 736 rectifié** présenté par M. Feneuil, **n° 786** présenté par M. Kert, **n° 825** présenté par M. Guillaume, **n° 907** présenté par M. Sauvadet et **n° 1218** présenté par M. Decool.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 73 de cet article :

« Lorsque le prélèvement pour l’irrigation est effectué de manière collective tel que défini au 6° du II de l’article L. 211-3, le taux de redevance pour prélèvement d’eau est affecté d’un coefficient 0,5. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l’eau est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1151** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l’alinéa 74 de cet article :

« L’assiette des prélèvements destinés à l’irrigation gravitaire est fixée forfaitairement à 10 000 mètres cubes d’eau par hectare irrigué. »

**Amendement n° 1152** présenté par M. Flajolet.

Dans l’alinéa 77 de cet article, substituer aux mots : « son montant », les mots : « le volume d’eau de ce prélèvement ».

**Amendement n° 1153** présenté par M. Flajolet.

Dans l’alinéa 80 de cet article, après le mot : « mètre », insérer les mots : « de chute ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 7** présenté par M. Roubaud, **n° 787** présenté par M. Kert et **n° 791, deuxième rectification**, présenté par Mme Martinez.

I. – Après l’alinéa 82 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Afin de tenir compte des travaux de modernisation réalisés sous maîtrise d’ouvrage publique dans les réseaux collectifs d’irrigation en vue d’économiser la ressource en eau, le montant de la redevance due pour l’irrigation sous pression ne pourra pas excéder le montant qui aurait été dû pour l’irrigation gravitaire. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l’eau est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 69** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis.

Supprimer les alinéas 84 à 90 de cet article.

**Amendement n° 1154** présenté par M. Flajolet.

Dans l’alinéa 92 de cet article, substituer au mot : « obstacles », le mot : « obstacle ».

**Amendement n° 1048** présenté par M. Santini.

Après les mots : « inférieure à », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 99 de cet article : « 1 mètre. La redevance est affectée au fonds de restauration des milieux aquatiques pour la restauration des habitats de la faune piscicole et des communautés animales et végétales associées. »

**Amendement n° 396** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l’alinéa 99 de cet article, substituer au nombre : « 5 » le nombre : « 1,5 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 733** présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 798** présenté par M. Santini et **n° 1211** présenté par M. Decool.

Dans l’alinéa 99 de cet article, substituer au nombre : « 5 » le nombre : « 2 ».

**Amendement n° 1155** présenté par M. Flajolet.

Dans l’alinéa 100 de cet article, substituer au mot : « transit », le mot : « transport ».

**Amendement n° 1156** présenté par M. Flajolet.

Dans l’alinéa 100 de cet article, substituer aux mots : « organismes aquatiques », le mot : « poissons ».

**Amendement n° 1157** présenté par M. Flajolet.

Dans la dernière phrase de l’alinéa 104 de cet article, substituer aux mots : « comités départementaux ou interdépartementaux de la », les mots : « associations agréées de ».

**Amendement n° 364** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi les alinéas 106 et 107 de cet article :

« a) 10 euros par personne qui se livre à la pêche à la ligne, pendant une année, au sein d’une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;

« b) 12 euros par personne qui se livre à la pêche à la ligne, aux engins et aux filets, pendant une année, au sein d’une association départementale agréée de pêcheurs aux engins et aux filets. »

**Amendement n° 885** présenté par M. Decool.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« f) 300 euros par personne qui se livre à l’exercice de la pêche au sein d’un comité mentionné au 2° du I ;

« g) 150 euros de supplément par personne qui se livre à l’exercice de la pêche de l’alevin d’anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d’un comité mentionné au 2° du I. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 734** présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 817** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. – Une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les propriétaires ou les exploitants de plans d'eau et de piscicultures mentionnés aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement.

« La redevance est fixée chaque année par l'agence de l'eau, dans la limite des plafonds suivants :

« – Surface comprise entre 0,1 et 3 Ha : 500 €

« – Surface supérieure à 3 Ha : 2 000 €. »

**Amendement n° 822** présenté par M. Guillaume.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« Paragraphe 9

« Redevance pour obstacle à l'écoulement des eaux pluviales

« *Art. L. 213-10-13.* – Une redevance pour obstacle à l'infiltration naturelle des eaux dans le sol est due par toute personne ou collectivité qui a réalisé des superficies importantes générant un ruissellement du surplus vers les fonds voisins.

« Sont exonérés de la redevance les propriétaires d'ouvrages bétonnés ou bituminés qui contribuent à la réalisation, en aval de ces ouvrages bétonnés ou bituminés, d'une installation de rétention provisoire des eaux. »

**Amendement n° 968** présenté par MM. Salles et Lachaud.

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Les grands invalides de guerre ou du travail justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 85 % sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« Les membres des associations agréées désignés ci-dessus sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'État. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### Article 48

Pour chacune des années 2007, 2008, 2009 et 2010, il est procédé à la comparaison entre les sommes qui auraient été dues par un contribuable au titre de chaque année en application des dispositions applicables aux redevances de l'eau avant l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui sont dues en application de l'article 37 de la loi. Si cette comparaison fait apparaître une augmentation ou une diminution supérieure ou égale à 20 % au titre de 2007, à 40 % au titre de 2008, à 60 % au titre de 2009 et à 80 % au titre de 2010, l'augmentation ou la diminution est ramenée à hauteur de ces taux.

**Amendement n° 274, deuxième rectification**, présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – 1° Pour chacune des cinq années d'activité suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'agence de l'eau procède à la comparaison entre les sommes dues par les personnes redevables respectivement en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-10-5 du code de l'environnement et le montant de la redevance de référence.

« Le montant de la redevance de référence est calculé, pour chaque redevable, sur la base de la déclaration des éléments d'activité de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, avant application du seuil de mise en recouvrement.

« Pour les personnes redevables en application de l'article L. 213-10-2, cette comparaison ne prend pas en compte les éléments polluants que constituent la chaleur rejetée en mer et la chaleur rejetée en rivière.

« 2° Si la comparaison visée au 1° fait apparaître une augmentation des sommes dues supérieure ou égale à 20 % la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à 40 % la deuxième, 60 % la troisième, 80 % la quatrième et 100 % la cinquième, l'augmentation desdites sommes est ramenée par l'agence à hauteur de ces taux.

« 3° Les dispositions du 1° et du 2° ne sont pas applicables en cas de changement d'activité de l'établissement.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes redevables au titre des activités d'élevage visées au III de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement. Pour ces dernières, le seuil de perception de la redevance est fixé à 150 unités la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et à 120 unités la deuxième. Dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le seuil de perception est celui fixé par l'article L. 213-10-2.

« II. – Pour les personnes redevables respectivement en application des articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement qui n'étaient pas assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, l'année précédent l'entrée en vigueur de la présente loi, les taux des redevances définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 applicables au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à ces redevances sont égaux à 20 % des taux de ces redevances fixés par l'agence de l'eau la première année, 40 % la deuxième, 60 % la troisième, 80 % la quatrième et 100 % la cinquième.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de calcul de la redevance de référence. »

## Annexes

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi instaurant une amnistie des infractions commises à l'occasion d'actions revendicatives contre le contrat première embauche.

Cette proposition de loi, n° 3097, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. Christian Decocq, une proposition de loi visant à instaurer une initiation pédagogique et juridique à l'outil Internet des élèves de l'enseignement secondaire.

Cette proposition de loi, n° 3098, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. Pierre Méhaignerie et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux passeports biométriques et modifiant la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale.

Cette proposition de loi, n° 3099, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. Alain Ferry, une proposition de loi établissant les prérogatives des directeurs d'école du premier degré.

Cette proposition de loi, n° 3100, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi visant à uniformiser la taille et l'impression des bulletins de vote.

Cette proposition de loi, n° 3101, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. Dominique Richard, une proposition de loi tendant à adapter France Télévisions au nouveau paysage audiovisuel.

Cette proposition de loi, n° 3102, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. Alain Marsaud, une proposition de loi visant à proscrire les lettres et documents anonymes dans le domaine de la preuve judiciaire.

Cette proposition de loi, n° 3103, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. Yannick Favennec, une proposition de loi relative au suivi des conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires.

Cette proposition de loi, n° 3104, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à encadrer le remplacement des femmes enceintes pendant leur congé de maternité.

Cette proposition de loi, n° 3105, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

#### **DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, de MM. Daniel Mach et François Calvet, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'attribution et de versement des minima sociaux.

Cette proposition de résolution, n° 3096, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

#### **DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme des successions et des libéralités.

Ce projet de loi, n° 3095, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

#### **DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 mai 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

Cette proposition de loi, n° 3106, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.















